

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 2338/2023

E-TREF-1/23

ORDONNANCE

rendue le **mardi, 28 novembre 2023** par Annick EVERLING, juge de paix directeur à Esch-sur-Alzette, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

dans la cause entre:

PERSONNE1., demeurant à F-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - , comparant par Maître Valérie FERSING, avocat à Luxembourg,

et:

la **société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - , comparant par Maître Roman URSU, en remplacement de Maître Claver MESSAN, avocats à Luxembourg.

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 2 janvier 2023.

Conformément à l'article 943 du Nouveau Code de procédure civile, les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience publique du 24 janvier 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée à la demande des parties au 7 février 2023, puis au 14 mars 2023, puis en raison de pourparlers entre parties au 28 mars 2023, puis pour contrôle au 23 mai 2023, puis au 27 juin 2023 pour contrôle, puis au 19 septembre 2023 pour contrôle ou pour plaidoiries, puis au 14 novembre 2023, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A l'appel de la cause à cette audience, les mandataires des parties ont été entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du Travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l' o r d o n n a n c e :

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 2 janvier 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son employeur, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S devant le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, pour s'entendre condamner à lui payer une provision de 7.458,72.- euros + p.m. du chef d'arriérés de salaire des mois de septembre 2022 à novembre 2022, avec les intérêts légaux de retard à partir de la 1^{ère} mise en demeure, le 22 novembre 2022, sinon à partir de la 2^{ème} mise en demeure, le 20 décembre 2022, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde et avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification de la présente ordonnance. PERSONNE1.) requiert en outre la remise des fiches de salaire des mois de septembre 2022 à novembre 2022, sous peine d'une astreinte de même que l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

PERSONNE1.) expose que suivant contrat de travail à l'essai, il est au service de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S en qualité de chauffeur-livreur à partir du 7 février 2022. Il est en incapacité de travail continue et dûment justifiée depuis le 26 septembre 2022. Il fait valoir qu'en l'état actuel son employeur lui resterait toujours redevable des arriérés de salaire des mois de septembre à novembre 2022 et requiert de ce chef la somme de 7.458,72.- euros bruts.

A l'appui de sa demande, il verse le contrat de travail, la mise en demeure de son syndicat SOCIETE2.) du 22 novembre 2022, celle de son mandataire du 20 décembre 2022 de même que les trois certificats d'incapacité de travail allant du 26 septembre 2022 au 30 décembre 2022. PERSONNE1.) requiert également les fiches de salaire des mois de septembre 2022 à novembre 2022, sous peine d'astreinte.

Dès l'ingrès, la société SOCIETE1.) SARL-S se prévaut de l'irrecevabilité de la demande adverse au motif qu'il existe des contestations sérieuses en cause.

Elle reproche au requérant d'avoir causé des dégâts à la camionnette mise à sa disposition et d'avoir perdu plusieurs colis qu'il était tenu de livrer aux destinataires. A cet égard, elle se réfère aux dispositions des articles 10 et 11 du contrat de travail libellées comme suit : *« Le salarié s'engage à vouer toutes ses aptitudes et connaissances ainsi que toute son activité professionnelle au service exclusif de l'employeur, ceci non seulement dans le ressort spécial qui lui est assigné. En cas de service non accompli (livraison des colis) SOCIETE1.) pouvant se retourner contre le chauffeur pour des dommages et intérêts, selon le coût des pertes subies ».* (article 10)

« La camionnette est l'outil le plus important de notre travail, il est impératif de l'entretenir. Une franchise contractuelle de 1.012,05.- euros reste à charge du chauffeur pour les dégâts causés par ses actes par sa négligence sur la camionnette. » (article 11)

La société SOCIETE1.) soutient que le requérant aurait commis des fautes dans le cadre de l'exécution de son travail, raison pour laquelle elle s'opposerait au paiement des trois mois de salaire réclamés. A l'appui de ses contestations, elle verse des réclamations relatives à des colis non livrés, quatre factures de la société SOCIETE3.) dont elle affirme qu'elles auraient trait au préjudice qu'elle aurait subi suite aux colis non livrés, perdus ou volés par le requérant, cinq factures de la société de location SOCIETE4.) datée des 8 novembre respectivement 8 décembre 2022 d'un montant total de 6.491,10.- euros reprenant les dégradations constatées sur la camionnette conduite par le requérant, une attestation testimoniale, l'annexe au PV d'une plainte déposée par PERSONNE2.) contre l'auteur d'une des deux attestations testimoniales versées au dossier par le requérant de même qu'un décompte reprenant la valeur de divers colis non livrés d'un montant total de 1.583,80.- euros et des dégâts relevés sur la camionnette d'un montant total de 6.491,10.- euros. Elle affirme qu'elle serait en droit de réclamer des dommages et intérêts et qu'elle va introduire une requête au fond contre le requérant.

PERSONNE1.) s'oppose aux affirmations adverses. Il affirme que l'employeur ne l'aurait jamais informé des pertes de colis et que « les réclamations versées au dossier ne pourraient pas lui être rattachées ». Il conteste avoir causé un quelconque dommage à la camionnette et affirme que le prétendu préjudice subi par l'employeur ne lui serait pas imputable.

Il soutient qu'il n'était pas le seul chauffeur qui conduisait la camionnette et verse à l'appui de son affirmation une attestation testimoniale. Il produit encore une deuxième attestation testimoniale de laquelle il résulterait que les dégâts à la camionnette n'auraient pas été réparés. Il prétend que « la société défenderesse est de mauvaise foi » et qu'elle « use de subterfuges » pour ne pas régler sa dette.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La jurisprudence retient « *qu'il y a contestation sérieuse dès que l'un des moyens de défense opposés à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, dès lors, autrement dit, qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi* » (Cour d'appel, 30 janvier 1989, rôle n° 11069)

Le fait, par le débiteur d'une obligation même incontestée, d'invoquer à son tour une créance tendant à compenser sa dette, peut constituer de sa part une contestation sérieuse du droit du créancier d'obtenir un paiement, à la condition que la créance invoquée par le débiteur ait les apparences de certitude suffisantes pour ne pas apparaître d'ores et déjà comme dénuée de toute justification.

Par contre, la simple éventualité d'une compensation entre créances réciproques ne peut pas tenir en échec une obligation évidente et manifeste qui existe à la base d'une demande en provision. Il faut au contraire que le moyen de la compensation paraisse sérieux et de nature à ébranler une créance apparaissant comme certaine quant à ses différents éléments (Cour d'appel, 18 juin 1999, n°22879 du rôle).

Au vu des éléments du dossier dont la juridiction des référés peut avoir égard, l'obligation évidente et manifeste de la société SOCIETE1.) SARL-S de payer la créance salariale encore en souffrance ne saurait être tenue en échec par la créance en compensation invoquée par l'employeur, dont le principe même est sérieusement contestable. Tel est le cas lorsque comme en l'espèce, la réalité de la créance alléguée par l'employeur ne résulte pas d'ores et déjà de pièces au contenu clair, précis et univoque.

Il découle de ce qui précède que le moyen tiré de la contestation sérieuse est à rejeter.

Le salaire étant la contre-prestation pour le travail effectué par le salarié, il appartient à l'employeur de prouver qu'il a payé l'intégralité du salaire redû à son salarié.

Suivant l'article L. 121-6 (3) alinéa 2 du Code du travail tel que modifié par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé « *le salarié incapable de travailler a droit au maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le soixante-dix-septième jour d'incapacité de travail pendant une période de référence de douze mois de calendrier successifs. (...).*»

Au vu des développements qui précèdent et des pièces versées au dossier, dont notamment les fiches de salaire en possession du requérant, l'obligation au paiement des arriérés de salaire des mois de septembre 2022 à novembre 2022 ne paraît, en l'état actuel, pas sérieusement contestable pour le montant réclamé de 7.458,72.- euros bruts.

En effet, le salaire redû au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires, alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son ouvrier les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement à faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

Il convient dès lors de faire droit à la demande provisionnelle de PERSONNE1.) et de lui allouer de ce chef la somme de 7.458,72.- euros bruts.

Concernant la demande de majoration du taux d'intérêt légal, il y a lieu d'y faire droit, sur base de l'article 2 de la loi du 10 juin 2005 portant modification de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

PERSONNE1.) requiert la remise des fiches de salaire des mois de septembre 2022 à novembre 2022, sous peine d'une astreinte de 50.- euros par jour de retard.

L'article 941 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *le président du tribunal du travail peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner en référé, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.* »

En l'espèce, la partie défenderesse est restée en défaut de prouver qu'elle a respecté les obligations lui imposées par l'article L. 125-7 (1) du Code du travail de sorte qu'il échet, vu l'urgence, de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de condamner la société défenderesse à lui remettre les documents réclamés.

Afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, il convient d'assortir la condamnation d'une astreinte de 25.- euros par jour de retard, celle-ci étant à plafonner à 250.- euros.

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Le mandataire de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S conteste cette demande et requiert à son tour une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Dès lors que le requérant reste en défaut de justifier qu'il ait dû exposer des frais non compris dans les dépens, sa demande présentée sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à abjurer, faute par lui de remplir cette condition requise par la loi.

Il en est de même de la demande en paiement d'une indemnité de procédure présentée à titre reconventionnel par la société SOCIETE1.) SARL-S, la partie succombant ne pouvant y prétendre.

Par ces motifs:

le juge de paix directeur, Annick EVERLING, siégeant comme Présidente du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

r e n v o i e les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

r e ç o i t la demande de PERSONNE1.) en la forme ;

d é c l a r e la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaire des mois de septembre 2022 à novembre 2022 non sérieusement contestable à concurrence de la somme de 7.458,72.- euros bruts,

en conséquence,

c o n d a m n e la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S à payer de ce chef à PERSONNE1.) la somme de 7.458,72.- euros bruts, sous réserve de déduction des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure, le 20 décembre 2022, jusqu'à solde, et avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification de la présente ordonnance,

c o n d a m n e la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S à remettre à PERSONNE1.) les fiches de salaire des mois de septembre 2022 à novembre 2022, et ce dans la quinzaine de la notification de la présente ordonnance, sous peine d'une astreinte de 25.- euros par jour de retard, limitée au montant maximal de 250.- euros,

d i t la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée,

d é b o u t e la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S de sa demande reconventionnelle basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

c o n d a m n e la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S aux frais de l'instance ;

o r d o n n e l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Ainsi prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois et Nous avons signé avec le greffier.